

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)



“L'eau est un patrimoine précieux qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. L'eau est un système qui n'inclut pas seulement les cours d'eau, mais aussi les eaux souterraines, les rivières, les vallées, les plantes et les animaux qui y vivent. Rétablir, maintenir et développer ce système de l'eau et l'utiliser de manière durable est l'idée centrale de la gestion intégrée de l'eau.”

1) La Directive Cadre européenne sur l'Eau

La gestion intégrée de l'eau dont il est question dans cette directive veut donc imposer aux Etats membres de sortir d'une gestion de l'eau par Région pour passer à une approche par bassin versant. Logique puisque la gestion en amont (par exemple de la pollution ou des inondations,...) a des conséquences en aval. C'est au niveau de ces bassins que les décisions doivent être prises.

La première étape vers une gestion intégrée de l'eau a été réalisée en 1984 lors de la 1ère Conférence de la Mer du Nord. Pour rendre la Mer du Nord plus propre, il fallait que tous les pays ayant des rivières qui se jettent directement ou indirectement dans la Mer du Nord collaborent ensemble.

C'est cette 1ère conférence (il y en a eu 6 depuis) qui a jeté les bases de la collaboration que l'on retrouve aujourd'hui encore dans la DCE.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau 2000/60/CE (DCE) est adoptée le 23 octobre 2000 par le Conseil et le Parlement européen. Tous les Etats membres (dont les 3 Régions de Belgique) doivent adapter leurs législations à cette directive. Pour **décembre 2015**, toutes les eaux doivent afficher un 'bon état quantitatif et qualitatif' (bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, bon état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines).

2) Les grands principes de la directive

L'orientation principale de cette directive est d'assurer à long terme les **ressources en eau et la qualité des bassins hydrographiques**. Elle cible donc les eaux de surface, les eaux souterraines et les eaux dans les zones protégées.

Le point novateur est l'approche par unité hydrographique: le '**bassin hydrographique**' devient le système central. C'est la zone où toutes les eaux de ruissellement s'écoulent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs dans l'embouchure d'une rivière, estuaire ou delta jusqu'à la mer.

La politique et la gestion de l'eau au sein d'un bassin hydrographique doit se produire de concert avec toutes les parties impliquées. **La collaboration et la coordination à tous les niveaux**, y compris pour les districts hydrographiques internationaux, sont ici essentiels. Pour le district de l'Escaut (= district hydrographique international de l'Escaut) par exemple, cela signifie qu'il faut une collaboration entre les Pays-Bas, la France, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Belgique (les cours d'eau intérieurs sont sous l'autorité régionale, les eaux côtières sous l'autorité fédérale).

La directive fixe des objectifs précis quant à la qualité des eaux superficielles et souterraines. L'objectif ultime étant que tout le patrimoine aquatique atteigne un 'bon état écologique' d'ici 2015. Mais il semble déjà clair maintenant (en 2011) que ces objectifs ne seront pas atteints. Une demande de report a été introduite.

Une autre préoccupation majeure de la directive est d'encourager la **participation active** des citoyens.

Le principe du **pollueur-payeur** est repris dans cette directive. Qu'est-ce? Les coûts des pollutions doivent être supportés par ceux qui les ont générés. Ce principe est, entre autres, appliqué au secteur de la distribution de l'eau via l'intégration, dans le prix de l'eau, d'une taxe sur l'épuration des eaux.

3) Transposition de la DCE en Belgique

L'environnement étant en Belgique une matière en grande partie régionalisée, la Wallonie, la Flandre et la région de Bruxelles-Capitale ont dû ou sont en train de transposer la DCE dans leur propre législation. Voir fiche 9 pour plus d'information à ce sujet.